RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de BOUSSAY

Dossier n° DP0370332600002

Date de dépôt : 18/05/2026
Demandeur : Madame JACQUEMOUD Isabelle, 246 route de Cruseilles 74560 LA MURAZ
Pour : Ravalement de façade : piquage des enduits, ravalement des pierres de taille, enduit à la chaux, finition avec pierre vue idem aux façades des maisons rue du Général de Menou (voir photos jointes).
Surface de plancher créée : 0
Adresse terrain : 2 RUE BOUCHERON 37290 BOUSSAY
Référence cadastrale : AA-0035

Arrêté

De non opposition à une déclaration préalable
Délivré par Le Maire au nom de la commune de BOUSSAY

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée présentée le 18/05/2026 et affichée en date du 18/05/2026.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants.

Vu la Carte Communale (CC) de la commune de BOUSSAY approuvée par le Conseil Municipal en date du 27 juillet 2012 et par le Préfet en date du 11 décembre 2012

Vu le Site Patrimonial Remarquable (AVAP) approuvé par le Conseil Municipal en date du 12 octobre 2018.

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions, de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Indre-et-Loire, en date du 13 août 2026 (copie annexée)

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable. Elle est assortie des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Ladite déclaration est assortie des prescriptions réglementaires énoncées ci-après :
« Le projet se situe dans le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR). Il prévoit la réalisation d'enduits après sciage des moellons de la maçonnerie, afin de permettre aux enduits d'arriver au nu des pierres de taille. Cette disposition est inadaptée aux caractéristiques constructives et architecturales de l'édifice. Le sciage des moellons conduit à une modification irréversible de la maçonnerie existante et ne permet pas de restituer la disposition traditionnelle d'un enduit venant se raccorder naturellement aux éléments en pierre de taille.
La mise en oeuvre des enduits doit au contraire respecter la lecture constructive de la façade et préserver les pierres de taille existantes, sans intervention visant à modifier le nu de la maçonnerie par sciage des moellons.
En conséquence, le projet reçoit un avis défavorable.
Le projet devra être repris en prévoyant la conservation des moellons dans leur état actuel et la réalisation d'un enduit adapté, venant se raccorder aux pierres de taille sans modification de la maçonnerie existante. »

Article 3

Ladite déclaration pourra être est soumise à la taxe d'aménagement et pourra le cas échéant être assujettie à la redevance d'archéologie préventive.

Fait à BOUSSAY, le 18 août 2026

Le Maire,
Monsieur Marc DE BECDELIEVRE

MAIRIE DE BOUSSAY
37 Indre et Loire

Nota :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les risques de fissurations liés aux phénomènes de retrait des argiles en période de sécheresse et de gonflement en période de réhydratation. Le constructeur devra prendre toute mesure pour garantir la solidité de l'ouvrage et des canalisations.

Par décret du 22 octobre 2010, la commune de BOUSSAY a été classée en zone de sismicité 2 (faible). Les projets concernés devront respecter les règles constructives correspondantes en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Commencement des travaux et affichage :
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Délais et voies de recours
Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au (x) bénéficiaires (s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordre et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Attention : l'arrêté n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou de) bénéficiaires (s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.241-1 du code des assurances.